

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées par l'EARL DE KEROUGON
à « Kerougon » à SAINT MEEN
et « Penmarch » à SAINT DERRIEN

RAA : AP n° 2014170-002 du 19 juin 2014

N° 60-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9/2009A du 4 février 2009 autorisant l'EARL DE KEROUGON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerougon » à SAINT MEEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 127/2005AE du 30 mars 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 131/2007AE du 15 novembre 2007 autorisant M. BERTHOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Penmarch » sur la commune de ST DERRIEN ;

VU le dossier déposé le 31 mai 2013 par l'EARL DE KEROUGON en vue de l'extension de l'élevage porcin exploité sur le site de Kerougon à SAINT MEEN dans le cadre d'une restructuration externe, après reprise de l'élevage porcin de M. BERTHOU au lieu-dit « Penmarch » sur la commune de ST DERRIEN et l'actualisation des modalités de gestion des effluents (actualisation du plan d'épandage et des volumes de lisier transférés vers la station de traitement du GIE SAINT MEEN Environnement) ;

VU l'avenant déposé le 17 mars 2014 ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 juillet 2013 ;

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} août 2013 ;

VU le rapport n° EN 1400350 du 26 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE KEROUGON (siège social Kerougon à 29260 SAINT MEEN, situées aux lieux-dits « Kerougon » à SAINT MEEN et « Penmarch » à SAINT DERRIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2984 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 252 reproducteurs ✓ 1998 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1150 Porcs de moins de 30 kg 	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Répartition par sites :

- « Kerougon », commune de SAINTE MEEN : 252 reproducteurs, 1638 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1150 porcelets en post sevrage.
- « Penmarch », commune de SAINTE DERRIEN : 360 porcs charcutiers.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 9/2009AE du 4 février 2009, n° 127/2005A du 30 mars 2005 et n° 131/2007AE du 15 novembre 2007 sont abrogées.

- Mise en œuvre du traitement des effluents :
 - le traitement des lisiers excédentaires via la station de traitement exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Lescoat Morizur » sur la commune de SAINT MEEN doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
 - Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents excédentaires et/ou de transfert.
 - Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
 - Réaliser au minimum 4 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
 - Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- La cessation d'activité de l'atelier porcin de l'élevage de M. LE VEN Fabien au lieu-dit « Kerhein » sur la commune de CARANTEC, doit être notifiée au service d'inspection avant réalisation de l'extension sur le site de « Kerougon » à SAINT MEEN.
- La dérogation de distance obtenue pour l'exploitation d'un bâtiment d'engraissement à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de « Penmarch » à St DERRIEN, est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 19 juin 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT MEEN, SAINT DERRIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE KEROUGON